Informations de base

1998/0077(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord européen CE/Estonie: libre concurrence et entreprises (art. 63 par. 1 et 2 de l'accord) **Subject** 6.40.02.02 Relations avec l'Europe du nord et les pays baltes **Zone géographique** Estonie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	VAN DAM Rijk (I-EDN)	04/06/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	WOLF Friedrich (V)	25/06/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2173	1999-04-26
Agriculture et pêche	2115	1998-07-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/03/1998	Publication de la proposition législative initiale	COM(1998)0118	Résumé
20/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/1998	Publication de la proposition législative	04214/1998	
16/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/1998	Vote en commission		Résumé
24/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0472/1998	

12/01/1999	Débat en plénière		
26/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0077(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 087 Traité CE (avant Amsterdam) E 235 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/10520

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0472/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0006	24/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0012/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0037-0058	13/01/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	04214/1998	28/10/1998	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1998)0118	04/03/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0609
JO L 144 09.06.1999, p. 0016-0019 Résumé

Accord européen CE/Estonie: libre concurrence et entreprises (art. 63 par. 1 et 2 de l'accord)

1998/0077(CNS) - 13/01/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rijk VAN DAM (I-EDN, NL), le Parlement européen approuve sans amendement la proposition de décision relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu avec l'Estonie. Cette proposition permet à la Commission de négocier les modalités de la mise en oeuvre des dispositions en matière de politique de concurrence prévue par l'accord européen. Ce texte définit en particulier la position commune que l'Union européenne entend faire valoir au sein du Conseil d'association.

Accord européen CE/Estonie: libre concurrence et entreprises (art. 63 par. 1 et 2 de l'accord)

1998/0077(CNS) - 28/04/1999 - Acte final

OBJECTIF : prévoir les règles nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'accord européen CE/Estonie en matière de concurrence applicables aux entreprises. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/372/CE, CECA, Euratom. CONTENU : Les dispositions relatives à la concurrence de l'accord européen conclu entre les Communautés et l'Estonie (voir fiche de procédure 1995/0130/AVC) font partie des dispositions fondamentales de cet accord. Leur mise en oeuvre effective par le biais de l'adoption de règles prévues dans la présente décision 1/1999 du Conseil d'association CE/Estonie conditionne le développement harmonieux des relations commerciales entre les parties. À cet effet, la décision : - définit les procédures de coopération applicables entre les autorités des deux parties compétentes en matière de concurrence, - confirme les principes énoncés dans les règles d'exemption par catégorie en vigueur dans la Communauté, - prévoit une procédure de consultation au sein du Conseil d'association en cas de désaccord entre les autorités précitées. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.04.1999.

Accord européen CE/Estonie: libre concurrence et entreprises (art. 63 par. 1 et 2 de l'accord)

1998/0077(CNS) - 04/03/1998 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : définition de la position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil d'association Union/République d'Estonie pour la mise en oeuvre des dispositions de l'accord européen en matière de concurrence applicables aux entreprises. CONTENU : les dispositions relatives à la concurrence de l'accord européen conclu entre les Communautés et l'Estonie (voir fiche de procédure AVC95130) font partie des dispositions fondamentales de cet accord. Leur mise en oeuvre effective par le biais de l'adoption de règles proposées dans la présente proposition de décision conditionne le développement harmonieux des relations commerciales entre les parties. A cet effet, la proposition : -définit les procédures de coopération applicables entre les autorités des deux parties compétentes en matière de concurrence, -confirme les principes énoncés dans les règles d'exemption par catégorie en vigueur dans la Communauté, -prévoit une procédure de consultation au sein du Conseil d'association en cas de désaccord entre les autorités précitées. Parallèlement, la proposition prévoit, conformément à l'article 2 par.1 de la décision du Conseil et de la Commission du 19.12.1997 relative à la conclusion de l'accord européen (98/180/CE/CECA/Euratom), la position que la Communauté doit adopter au sein du Conseil d'association. Celle-ci est déterminée conformément aux dispositions correspondantes des traités instituant les 3 Communautés. En conséquence, la base légale pour définir la position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil d'association pour la mise en oeuvre des dispositions en matière de concurrence applicables aux entreprises sont les articles 87, 235 et 228 du traité CE, ainsi que l'article 65 et 66 du traité CECA.